



Convention on Biological Diversity

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17

15 août 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Hyderabad, Inde, 1^{er}-5 octobre 2012

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

DEUXIEME EXERCICE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DE L'EFFICACITE DU PROTOCOLE (ARTICLE 35)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP), doit procéder, en vertu de l'article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à une évaluation de l'efficacité du Protocole, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes, au moins tous les cinq ans. Le premier examen a été effectué en 2008 à la quatrième réunion des Parties au Protocole. Au cours de cet examen, il a été noté que, du fait de l'expérience pratique limitée acquise par les Parties en matière de mise en œuvre du Protocole, il n'existait pas d'éléments suffisants pour procéder à une évaluation et à un examen efficaces du Protocole.

2. En conséquence, dans la décision BS-IV/15, les Parties ont prié le Secrétaire exécutif d'élaborer : i) une approche méthodologique fiable qui contribuerait à une deuxième évaluation efficace du Protocole ; et ii) des critères ou indicateurs susceptibles de s'appliquer à l'évaluation de l'efficacité du Protocole.

3. À leur cinquième réunion, les Parties au Protocole ont décidé que : i) la deuxième évaluation devrait être principalement axée sur l'état d'application des éléments fondamentaux du Protocole, par rapport aux éléments et aux indicateurs déterminés ; et que ii) l'évaluation devrait s'appuyer sur les informations sur l'application du Protocole provenant des deuxièmes rapports nationaux et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, informations pouvant être obtenues auprès du Comité chargé du respect des obligations dans le cadre de son rôle d'examineur des questions générales relatives à la conformité, au mécanisme de coordination du renforcement des capacités et à d'autres processus pertinents et organisations compétentes.

/...

4. Dans la décision BS-V/15, les Parties au Protocole ont également prié le Secrétaire exécutif d'assembler et de compiler les informations relatives à l'application du Protocole et de commander l'analyse de cette compilation en vue de faciliter le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Les Parties ont également décidé de créer un groupe spécial d'experts techniques à représentation régionale équilibrée afin : i) d'examiner l'analyse des informations recueillies ; et ii) de présenter ses recommandations, pour examen à la sixième réunion de la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties.

5. Les Parties au Protocole ont également adopté, à la cinquième réunion, la décision BS-V/16, qui porte sur un Plan stratégique du Protocole pour la période 2011-2020. La décision dispose notamment qu'un examen à mi-parcours du Plan stratégique doit être mené cinq ans après son adoption. En outre, le paragraphe 4 a) de la décision BS-V/16 et le paragraphe 3 b) de la décision BS-V/15 prévoient que l'examen à mi-parcours sera mené à la huitième Conférence des Parties, de concert avec le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Le processus d'évaluation doit utiliser les indicateurs établis dans le Plan stratégique pour évaluer la mesure dans laquelle les objectifs stratégiques sont en cours de réalisation (paragraphe 11 de l'annexe I de la décision BS-V/16). Les informations nécessaires à l'évaluation seront principalement tirées des rapports nationaux soumis par les Parties et d'autres sources pertinentes et capables de produire les données nécessaires à l'analyse.

6. Au paragraphe 4 b) de la décision BS-V/16, les Parties au Protocole ont également décidé que l'examen à mi-parcours utiliserait les critères d'évaluation pertinents qui doivent être proposés par le Secrétaire exécutif à la septième Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Comme point de départ, la décision BS-V/16 pose l'hypothèse selon laquelle « *une valeur de référence de l'état de l'application du Protocole des indicateurs généraux sera établie après le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin d'obtenir une image globale* » (paragraphe 13 de l'annexe I de la décision BS-V/16). La décision note également que les indicateurs du Plan stratégique ont été formulés de façon à faciliter la mesure du progrès par rapport à cette valeur de référence. La présente réunion des Parties au Protocole devrait prendre en considération cette valeur de référence sur la base des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts techniques sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen.

7. Le présent document est construit de la manière suivante : la partie II présente brièvement les sources, la collecte et la confirmation d'informations relatives à la mise en œuvre du Protocole qui ont servi au deuxième exercice d'évaluation et d'examen ; la partie III présente le rapport, commandé par le Secrétariat, qui analyse les informations sur l'état de l'application¹ ; la partie IV présente une ébauche préliminaire d'un processus suggéré pour mener le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, en lien avec l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, à la huitième réunion des Parties au Protocole ; et la partie V suggère certains éléments pour un projet de décision, pour examen par les Parties au Protocole.

II. COLLECTE ET COMPILATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

8. Les deuxièmes rapports nationaux soumis au Secrétariat au 31 décembre 2011, par 143 Parties au Protocole, ont servi de principale source d'information utilisée pour l'analyser l'état de l'application du Protocole aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Ils contiennent des informations sur les mesures prises par chaque pays pour mettre en œuvre le Protocole.

¹ Le rapport complet d'analyse figure dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1.

Ces informations fournissent des indications sur la mesure dans laquelle les procédures et mécanismes nationaux servent concrètement à satisfaire les obligations prévues par le Protocole. Un document séparé (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16) sur le suivi et l'établissement de rapports résume et analyse les informations contenues dans les rapports nationaux qui concernent chaque article du Protocole. Les informations sont également analysées sous la forme d'histogrammes dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/21. Les informations supplémentaires fournies par les Parties dans le champ prévu à cet effet dans le deuxième rapport national, à la suite des questions pertinentes pour chaque article du Protocole, donnent un supplément d'information sur les tendances et difficultés de la mise en œuvre du Protocole.

9. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) a fourni de nombreuses informations, concernant notamment les lois et réglementations nationales, ainsi que les décisions et communications nationales relatives aux mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés (OVM) aux fins de l'introduction volontaire dans l'environnement, et aux OVM utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments alimentaires, ou pour l'industrie. Les rapports du Comité chargé du respect des obligations ont également constitué une source d'information, en particulier en ce qui concerne son examen des questions générales relatives au respect des obligations. Le mécanisme de coordination du renforcement des capacités a fourni des informations générales sur la mise en œuvre au niveau national, ainsi qu'un aperçu et des observations sur les difficultés de mise en œuvre et sur la façon d'y remédier. Les réunions de coordination pour les gouvernements et les organisations qui mettent en œuvre et/ou financent des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques au titre du mécanisme de coordination ont également fait l'objet d'un examen afin de déterminer les domaines où des besoins essentiels en matière de renforcement des capacités ont été définis et où des mesures ont été prises pour les satisfaire.

10. Des informations ont été également recueillies auprès d'autres sources, tant dans les documents officiels que dans la documentation spécialisée et la littérature dite « grise » ; les sites Internet pertinents concernant l'existence et l'état de projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial ont également fourni des informations pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.

11. Les informations disponibles dans les deuxièmes rapports nationaux, qui constituent la principale source de données pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sont assorties des restrictions suivantes :

(a) L'écart dans les détails fournis par les Parties dans leur deuxième rapport national. Par exemple, certaines Parties ont fourni des informations relativement détaillées sur les lois et réglementations nationales en vigueur ou en cours de modification, ou sur certaines décisions réglementaires, tandis que d'autres n'ont pas répondu à certaines questions précises ou n'ont pas fourni de détails dans le champ correspondant ;

(b) Les Parties peuvent avoir différemment interprété les questions posées dans le questionnaire concernant le deuxième rapport national, et utilisé différents procédés pour recueillir les informations qu'il contient. Il a été cependant noté que le but de l'analyse n'est pas de vérifier les informations contenues dans les rapports nationaux, et que en ce sens, l'exactitude du rapport dépend de l'exactitude des données qu'il contient ;

(c) Le rapport se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les informations contenues dans les rapports nationaux sont exactes et à jour ;

(d) Il semble qu'il y a des incohérences entre les informations figurant dans les rapports nationaux et les informations correspondantes disponibles au CEPRB ou auprès d'autres sources. Sur les

143 Parties qui ont soumis leur deuxième rapport national au 31 décembre 2011, 67 ont indiqué qu'elles avaient soumis au CEPRB des informations incomplètes ou non mises à jour. Certains écarts apparents sont soulignés de manière générale dans le rapport, le cas échéant ;

(e) Les deuxièmes rapports nationaux ne concernent pas expressément tous les éléments et indicateurs spécifiques énumérés à l'annexe de la décision BS-V/15. Lorsque cela était le cas, il a été essayé, autant que possible, d'interpréter les données fournies dans le contexte de l'élément spécifique ou de l'indicateur concerné, ou de trouver des informations pertinentes auprès du CEPRB ou d'une autre source ;

(f) Dans plusieurs cas, les rapports nationaux ont tendance à mettre l'accent sur les mesures élaborées ou en cours d'élaboration par les Parties en vue de mettre en œuvre le Protocole, plutôt que sur la mise en œuvre et l'application de ces mesures dans la pratique, et/ou sur leur impact et leur réussite, en matière de résultats. Dans une large mesure, cela est dû au fait que de nombreuses Parties en sont encore à un stade précoce de la mise en œuvre de leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques ;

(g) Aucune enquête, interview ou consultation supplémentaire n'a été spécifiquement effectuée pour établir le rapport sur l'analyse de l'état d'application du Protocole.

III. ANALYSE DE L'ETAT D'APPLICATION DU PROTOCOLE

12. Le rapport sur l'état d'application du Protocole, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1, contient une analyse des informations relatives à l'application issues des différentes sources déterminées dans la décision BS-V/15 et énumérées dans la partie II ci-dessus, en vue de faciliter le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. L'analyse porte sur les principaux domaines prévus par la décision : a) le champ d'application du Protocole ; b) l'application des procédures fondamentales et autres exigences du Protocole de Cartagena, y compris ses annexes, en droit interne ; c) les procédures et mécanismes mis en place à l'échelle mondiale. L'évaluation se fonde sur l'examen des éléments et indicateurs fixés par l'annexe à la décision BS-V/15. Le rapport ne couvre cependant pas le domaine *d) sur L'impact des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés (OVM) sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine* car les informations disponibles sur l'état actuel de l'application ne permettent pas à ce stade d'analyser cet élément de manière détaillée.

13. En outre, comme spécifié au paragraphe 3 de la décision BS-V/16, le rapport vise également à contribuer à l'établissement d'une valeur de référence pour l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Protocole par la COP-MOP dans le cadre du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, ainsi qu'en relation avec la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020). Il met également en lumière certaines tendances et les raisons concernant l'état actuel de l'application.

14. L'analyse a été revue par le Groupe spécial d'experts techniques sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa réunion des 14 au 16 mai 2012, à Vienne (Autriche). Le Groupe comprend quinze experts nommés par les gouvernements de treize Parties, à savoir Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, le Burkina Faso, le Danemark, l'Equateur, l'Inde, le Japon, le Liberia, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda et la Slovénie. Les présidents de deux organes subsidiaires prévus par le Protocole, à savoir le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques et le Comité chargé du respect des obligations, ont également participé à cette réunion, tout comme des observateurs des Etats-Unis

d'Amérique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Asociación Desarrollo Medio Ambiental Sustentable, de la Public Research and Regulation Initiative et du réseau Third World.

15. Le Groupe, après avoir examiné l'analyse de l'état d'application du Protocole, a formulé, aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, des recommandations, contenues à l'annexe I du présent document, pour examen par les Parties au Protocole. Le rapport complet du Groupe spécial, y compris ses conclusions et recommandations, figure dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/21.

IV. EBAUCHE PRELIMINAIRE D'UN PROCESSUS PERMETTANT DE MENER L'EVALUATION A MI-PARCOURS DU PLAN STRATEGIQUE, EN LIEN AVEC LE TROISIEME EXERCICE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DE L'EFFICACITE DU PROTOCOLE

16. L'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique et le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sont prévus pour examen à la huitième réunion des Parties au Protocole.

17. L'analyse de l'état d'application du Protocole dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1 indique que de nombreux pays Parties en développement, en particulier, en sont encore à un stade relativement précoce de la mise en œuvre de leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques. Plusieurs Parties mènent ou lancent actuellement des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour mettre en place leur cadre de prévention. Outre la finalisation des cadres juridique et réglementaire, ces projets semblent souvent porter sur le renforcement des capacités dans des domaines déterminés comme étant prioritaires par les Parties concernées, par exemple l'évaluation et la gestion des risques, et/ou l'échantillonnage et la détection des OVM. Dans ce contexte, le troisième exercice d'évaluation et d'examen doit probablement prêter une large attention à la mesure dans laquelle l'état global d'application du Protocole par les Parties a avancé depuis l'établissement de la valeur de référence de l'état d'application, après le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité², à la sixième réunion des Parties.

18. L'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique vise à examiner les avancées réalisées en ce qui concerne tous les domaines principaux et objectifs opérationnels fixés par le Plan. Cette évaluation sera normalement fondée sur une analyse des quatre-vingt-un (81) indicateurs définis dans le Plan stratégique (annexe I de la décision BS-V/16). Une récente évaluation préliminaire de l'état d'application du Protocole, fondée sur les quatre-vingt-un (81) indicateurs du Plan stratégique au regard des informations contenues dans les deuxièmes rapports nationaux, a établi l'absence de mécanisme de recueil des données pour environ le quart des indicateurs (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/22). Il convient donc de collecter les données par une enquête dédiée le plus rapidement possible afin de compléter la valeur de référence de l'état d'application, issue du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité.

² Paragraphe 13 de l'annexe I de la décision BS-V/16. Voir les indicateurs du Plan stratégique spécifiés en lien avec les objectifs opérationnels 1.1, 1.3, 1.4, 1.6, 1.8, 2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 3.1, 4.1 et 5.3.

19. En outre, plusieurs processus élaborés au titre du Protocole permettent de mesurer les progrès par rapport aux indicateurs³. Dans une large mesure, ces mesures dépendent de la fourniture d'informations par les Parties à travers leurs rapports nationaux, ou éventuellement par des enquêtes dédiées.

20. Comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, il semblerait que le troisième exercice d'évaluation et d'examen devrait notamment évaluer les nouveaux progrès réalisés en matière d'application nationale des éléments fondamentaux du Protocole. Il est également noté que, dans leurs commentaires préalables au deuxième exercice d'évaluation et d'examen, plusieurs Parties ont dit que les évaluations au titre de l'article 35 devraient porter sur l'efficacité du Protocole en matière de réalisation de son objectif⁴. L'article 1 du Protocole dispose que :

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

21. Dans le contexte de l'évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole, le libellé de l'article premier, en particulier l'expression « *contribuer à assurer un degré adéquat de protection* », pose la question de savoir si une évaluation de l'efficacité du Protocole exige principalement d'évaluer si des mécanismes de procédure adéquats ont été adoptés et appliqués pour assurer un transfert, une manipulation et une utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. Par ailleurs, ou en outre, ce libellé peut être interprété comme signifiant qu'il conviendrait d'évaluer si les procédures et mécanismes mis en place en vertu du Protocole ont eu pour effet de déterminer et de gérer les risques associés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés, et de faire en sorte que des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte des risques pour la santé humaine, n'ont pas été induits.

22. Il est proposé que ces deux éléments fassent partie de l'objectif du Protocole et que la référence à l'évaluation de « l'efficacité » dans l'article 35 indique que les futures évaluations devraient englober l'examen des résultats substantiels issus de l'application des procédures et mécanismes que le Protocole prévoit. Les questions qui se posent donc sont notamment les suivantes : comment parvenir à cela ? Quelles données sont nécessaires pour effectuer une évaluation de ce type (ces données sont-elles disponibles ?) ? Sur quels critères ou indicateurs pareille évaluation devrait-elle être fondée ? La portée du troisième exercice d'évaluation et d'examen, ainsi que son processus, devront être définis par la septième réunion des Parties afin de permettre la collecte et l'analyse de données avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

23. Ces processus, à savoir le troisième exercice d'évaluation et d'examen et l'examen du Plan stratégique, devraient être autant que possible combinés, tant au niveau de la procédure que de l'analyse de fond. Combiner l'évaluation prévue par l'article 35 et le processus d'examen du Plan stratégique à la huitième réunion de la Conférence des Parties simplifierait et rationaliserait le processus d'évaluation, en

³ Outre le Plan stratégique, cela inclut le processus même d'évaluation et d'examen prévu par l'article 35, l'application du Plan d'action sur le renforcement des capacités (décision BS-IV/3) et le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la du public (décision BS-V/13). L'évaluation indépendante du Plan d'action pour le renforcement des capacités, UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2, suggère que des liens peuvent être établis entre un nouveau Plan d'action sur le renforcement des capacités fondé sur les résultats et le Plan stratégique (voir les recommandations 1 et 2 de l'évaluation indépendante).

⁴ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/10, 3 avril 2008, *Assessment and Review (Article 35): Compilation of Submissions of Views*.

particulier au stade du recueil des informations. Cela aurait des implications sur la conception du format des troisièmes rapports nationaux que les Parties devront soumettre. Les deux processus pourraient bénéficier d'une réflexion supplémentaire dans un forum à représentation régionale équilibrée : il s'agit premièrement de l'éventuelle consolidation des indicateurs pour l'évaluation de l'efficacité et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, et deuxièmement, de l'élaboration d'indicateurs concernant les résultats substantiels relatifs à l'application des procédures et mécanismes du Protocole.

24. Comme noté dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/15, présenté aux Parties à leur dernière réunion, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pour lesquels des processus d'évaluation ont été mis en place diffèrent sur plusieurs points importants du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques quant aux objectifs et aux techniques de réglementations qu'ils emploient. Par conséquent, les processus spécifiques d'évaluation de l'efficacité ou de l'application pourraient donc bien ne pas être directement transférables au Protocole, ni lui être directement appliqués. De manière générale, il est cependant important de noter que plusieurs autres AME sont confrontés au problème de l'évaluation de leur efficacité, souvent du fait de ressources et de capacités nationales limitées pour les Parties, de l'absence d'entente préalable sur l'évaluation de l'efficacité ou de cadre en la matière, et de l'inadéquation ou de l'insuffisance des ensembles de données dédiées existants sur lesquels ces évaluations peuvent se fonder.

25. Du fait des raisons susmentionnées, il est proposé qu'un Groupe spécial d'experts techniques sur le Plan stratégique et l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena soit établi par la sixième réunion des Parties au Protocole afin de préparer les évaluations à mener par la huitième réunion des Parties. Afin de faciliter les discussions sur cette proposition, le Secrétariat a établi, pour examen par les Parties au Protocole, un projet de mandat pour le Groupe spécial d'experts techniques sur le Plan stratégique et l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena proposé, qui figure à l'annexe II du présent document.

V. ELEMENTS SUGGERES POUR UN PROJET DE DECISION

La Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pourra souhaiter :

1. Saluer le travail du Groupe spécial d'experts techniques sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et ses recommandations ;

2. Examiner et, le cas échéant, adopter les recommandations du Groupe spécial qui figurent à l'annexe I du présent document ;

3. Noter que les informations contenues dans les deuxièmes rapports nationaux et analysées dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add1 établissent la valeur de référence pour mesurer les progrès réalisés en matière d'application du Protocole, lors des processus d'évaluation et d'examen ultérieurs de l'application du Plan stratégique ;

4. Prier le Secrétariat de mener une enquête dédiée pour recueillir les informations nécessaires en réponse aux indicateurs restants du Plan stratégique pour lesquels il n'existe actuellement pas de mécanisme de recueil des données afin de compléter la valeur de référence établie à la présente réunion et de mettre les résultats à disposition des Parties avant leur septième réunion ;

5. Prier les Parties de fournir les données nécessaires pendant toute enquête dédiée, afin de compléter la valeur de référence telle qu'établie ;

6. Décider d'établir le Groupe spécial d'experts techniques sur le Plan stratégique et l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena pour mener les tâches décrites à l'annexe II du présent document ;

7. Examiner les recommandations suivantes soumises par le Comité chargé du respect des obligations, telles que spécifiées aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe au document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/2, qui suggèrent aux Parties au Protocole de :

(a) Décider que la préparation du troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole doit tenir compte des expériences des Parties en ce qui concerne le respect des obligations que leur impose le Protocole, y compris la présentation des rapports nationaux, et des contributions du Comité chargé du respect des obligations, entre autres.

(b) Prier le Comité chargé du respect des obligations, à la lumière des conclusions et de la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'évaluer l'état de l'application du Protocole en guise de contribution à la troisième évaluation de l'efficacité de son objectif, conformément à l'article 35 du Protocole.

Annexe I

**RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE
DEUXIEME EXERCICE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES A LA
SIXIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES, SIEGEANT EN TANT QUE
REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE**

Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation et l'examen, ayant examiné les informations contenues dans les deuxièmes rapports nationaux, la synthèse contenue dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/16, l'analyse de l'état de l'application contenue dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1 et les informations fournies lors d'exposés du Secrétariat, a formulé les recommandations suivantes, pour examen par la COP-MOP, à sa sixième réunion.

1. Champ d'application

(a) Il salue les informations utiles concernant l'état d'application qui figurent dans les deuxièmes rapports nationaux ;

(b) Il prie le Secrétaire exécutif de s'informer auprès des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties au Protocole afin de déterminer les obstacles à la ratification ou à l'adhésion au Protocole, en vue d'élargir le champ d'application géographique du Protocole ;

(c) Il rappelle aux Parties qu'au titre de l'article 24 du Protocole, les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole.

2. Application des procédures fondamentales et des annexes en droit interne

(a) Il encourage les Parties à inscrire la prévention des risques biotechnologiques au programme national de développement et de faire des activités en matière de prévention des risques biotechnologiques une priorité ;

(b) Il prie instamment les Parties de continuer à promouvoir la sensibilisation de la population et des décideurs en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des OVM, notamment par le biais du programme de travail adopté dans la décision BS-V/13 ;

(c) Il prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner les autorités nationales compétentes et de communiquer les informations disponibles au CEPRB dès que possible, conformément à l'article 19 du Protocole.

3. Renforcement des capacités et mobilisation des ressources

(a) Il prie la Conférence des Parties, dans ses directives au mécanisme de financement, de prier le FEM :

(i) D'apporter un soutien à toutes les Parties pouvant y prétendre qui ne l'ont pas encore sollicité afin de lancer la mise en œuvre de leurs mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour l'application du Protocole ;

- (ii) De définir des quotas spécifiques pour la prévention des risques biotechnologiques pour chaque pays, pendant la période de programmation du FEM-6 ;
- (iii) D'assigner davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités thématiques et régionaux ;
- (iv) De permettre une plus grande souplesse d'utilisation des fonds prévus pour le renforcement des capacités afin de pouvoir satisfaire des besoins émergents au sein du cadre global des projets approuvés ;
- (v) De fournir un soutien aux Parties qui peuvent y prétendre pour l'élaboration de leurs rapports nationaux, de manière régulière.

(b) Il prie instamment les Parties de mobiliser de nouvelles ressources financières auprès d'autres sources, y compris d'organisations internationales et régionales concernées, pour appuyer l'application du Protocole, et de prévoir des allocations budgétaires pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau national ;

(c) Il encourage les Parties à traiter du caractère durable du renforcement des compétences en matière d'application du Protocole.

4. Approches régionales

(a) Il encourage les Parties à explorer et à utiliser, le cas échéant, les accords et initiatives régionaux et sous-régionaux existants sur le partage des informations et la coopération afin de faciliter l'application du Protocole dans des domaines tels que l'évaluation des risques, la gestion des risques, la promotion de la sensibilisation du public, ainsi que l'échantillonnage, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés.

5. Partage des informations et CEPRB

(a) Il prie le Secrétaire exécutif d'attirer l'attention des Parties concernées sur toute information manquante ou incomplète dont dispose le CEPRB ;

(b) Il redit que les Parties doivent pleinement coopérer avec le Secrétariat pour faire en sorte que les informations dont dispose le CEPRB soient complètes, exactes et à jour ;

(c) Il rappelle aux Parties leurs obligations et invite les gouvernements à inclure dans les informations du CEPRB des informations relatives à l'approbation, dans le pays, d'essais sur le terrain à petite et à grande échelle, à l'éventuelle introduction d'OVM dans l'environnement dans le cadre de ces essais, comme précisé au paragraphe 3 c) et d) de l'article 20 du Protocole et au paragraphe 1 a) de la décision BS-V/2 ;

(d) Il encourage les Parties à établir ou à maintenir des mécanismes de coordination efficaces entre les points focaux nationaux du CEPRB et les autorités nationales compétentes afin de veiller à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du CEPRB en temps opportun, par exemple en nommant des utilisateurs nationaux autorisés au sein de toutes les autorités nationales compétentes ;

(e) Il prie le Secrétaire exécutif de continuer d'étudier et de mettre en place, lorsqu'il convient, des liens entre le CEPRB et les autres bases de données internationales et nationales contenant des informations pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques et la biotechnologie.

6. Mécanismes et procédures de respect des obligations

(a) Il prie le Comité chargé du respect des obligations de soutenir l'application conformément à la manière envisagée dans la décision BS-V/1 et encourage les Parties à soumettre les difficultés qu'elles rencontrent au Comité en matière de respect des obligations et à coopérer avec ce dernier.

7. Evaluation et examen ultérieurs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

(a) Envisager de mettre en place, à sa sixième réunion, un processus pour préparer le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, qui auront lieu à la huitième réunion des Parties au Protocole, à la lumière des expériences acquises dans le cadre du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, en particulier la mise à disposition et la cohérence des données.

Dans ce contexte, les Parties au Protocole pourront souhaiter se pencher sur les éléments suivants, entre autres éléments :

- (i) Outre l'évaluation de l'état d'application du Protocole, la portée du troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole doit-elle inclure l'évaluation de son efficacité quant à la réalisation de l'objectif du Protocole ?
- (ii) La détermination, l'élaboration ou la consolidation d'indicateurs pour le troisième exercice d'évaluation et d'examen et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique ;
- (iii) Les types d'informations requis pour asseoir le troisième exercice d'évaluation et d'examen et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, ainsi que les arrangements afférents aux troisièmes rapports nationaux et leur format ;
- (iv) La nécessité d'un mécanisme d'élaboration et de conduite du troisième exercice d'évaluation et d'examen et de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, y compris la possible création d'un Groupe spécial d'experts techniques sur le Plan stratégique et l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole chargé d'établir des recommandations.

*Annexe II***PROPOSITION DE MANDAT POUR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE PLAN STRATEGIQUE ET L'EVALUATION DE L'EFFICACITE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA**

1. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP), a adopté, dans la décision BS-V/16, un Plan stratégique pour le Protocole pour la période 2011-2020. Dans cette décision, les Parties au Protocole ont prévu une évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, cinq ans après son adoption. Au paragraphe 4 a) de la décision et au paragraphe 3 b) de la décision BS-V/15 sur l'évaluation et l'examen, il est dit que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique sera tenu conjointement avec le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, à la huitième réunion des Parties. Le processus d'évaluation doit être fondé sur les indicateurs du Plan stratégique afin d'évaluer la mesure dans laquelle les objectifs stratégiques sont en voie d'être réalisés (paragraphe 11 de l'annexe I de la décision I BS V/16). Les informations servant à l'évaluation doivent être essentiellement tirées des rapports nationaux soumis par les Parties et d'autres sources pertinentes qui peuvent fournir les données nécessaires à l'analyse. Les Parties au Protocole ont également décidé que l'évaluation à mi-parcours utiliserait des critères d'évaluation appropriés à proposer pour examen aux Parties, à leur septième réunion.

2. Le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, qui a principalement mis l'accent sur l'évaluation de l'état de l'application des éléments fondamentaux du Protocole par rapport aux éléments et indicateurs définis, s'est achevé à la sixième réunion des Parties au Protocole. L'analyse de l'état de l'application, qui figure dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/17/Add.1, indique que de nombreux pays en développement, en particulier, en sont encore à un stade relativement précoce de la mise en œuvre de leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques. Dans ce contexte, il convient que le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité consacre une attention accrue à la mesure dans laquelle le statut général de l'application du Protocole par les Parties a progressé depuis 2012. Dans le même temps, le Plan stratégique contient plusieurs indicateurs conçus pour faciliter la mesure des progrès réalisés par rapport à la valeur de référence de l'état de l'application, établie par le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité.

3. Plusieurs processus tels que la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement des capacités (décision BS-IV/3), le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public (décision BS-V/13), ont désormais été élaborés dans le cadre du Protocole, qui prévoit la mesure des progrès réalisés par rapport à des indicateurs. L'évaluation indépendante du Plan d'action pour le renforcement des capacités, UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/INF/2, suggère que des liens peuvent être établis entre un nouveau Plan d'action pour le renforcement des capacités fondé sur les résultats et le Plan stratégique.

4. Ces mesures dépendent des informations fournies par les Parties dans leur rapport national ou des enquêtes dédiées, le cas échéant. Combiner l'évaluation prévue par l'article 35 et le processus d'examen du Plan stratégique à la huitième réunion de la Conférence des Parties simplifierait et rationaliserait le processus d'évaluation, en particulier au stade du recueil des informations. Cela aurait également des implications sur la conception du format des troisièmes rapports nationaux que les Parties devront soumettre.

5. Il est également noté que, dans leurs commentaires préalables à la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole, plusieurs Parties ont dit que les évaluations au titre de l'article 35 devraient

porter sur l'efficacité du Protocole en matière de réalisation de son objectif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/10). Aux fins du processus d'évaluation et d'examen de l'article 35, le libellé de l'article premier, en particulier l'expression « contribuer à assurer un degré adéquat de protection », peut être interprété, d'une part, comme l'évaluation permettant d'établir si des mécanismes de procédure adéquats ont été adoptés et appliqués par chaque Partie pour assurer un transfert, une manipulation et une utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, et d'autre part, comme l'évaluation permettant d'établir si les procédures et mécanismes mis en place en vertu du Protocole ont eu pour *effet* de déterminer et de gérer tout risque associé au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés, et de faire en sorte que des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte des risques pour la santé humaine, n'ont pas été induits. Il est proposé que ces deux éléments fassent partie de l'objectif du Protocole et que la référence à l'évaluation de « l'efficacité » dans l'article 35 indique que les futures évaluations devraient englober l'examen des résultats substantiels issus de l'application des procédures et mécanismes que le Protocole prévoit.

6. Dans ce contexte, le Groupe spécial d'experts techniques sur le Plan stratégique et l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena devrait :

a) Mission générale :

Effectuer, de manière cohérente, les travaux préparatoires nécessaires au troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique à la lumière des expériences acquises lors du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

b) Missions spécifiques :

- (i) Examiner les informations qui peuvent être recueillies lors d'une enquête dédiée du Secrétariat pour certains indicateurs du Plan stratégique afin de compléter la valeur de référence de l'état d'application du Protocole, établie à la sixième réunion des Parties ;
- (ii) Elaborer des indicateurs consolidés pour la troisième évaluation de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, en tenant compte des indicateurs du Plan stratégique (annexe I, BS-V/16) et d'autres indicateurs existants adoptés dans des programmes de travail et des plans d'action spécifiques ;
- (iii) Elaborer des indicateurs concernant les résultats substantiels de l'application des procédures et mécanismes du Protocole ;
- (iv) Elaborer le format du troisième rapport national, ou en examiner l'avant-projet, afin de faciliter le recueil d'informations sur l'application du Protocole en général (en cohérence avec tout domaine prioritaire identifié) et le Plan stratégique, en particulier ;
- (v) Analyser les informations sur l'application du Protocole fournies dans les troisièmes rapports nationaux en utilisant des indicateurs consolidés afin de faciliter le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique ; et
- (vi) Soumettre rapport(s) et recommandations, le cas échéant, conformément au calendrier indiqué ci-après au point c).

(c) Résultats escomptés :

- (i) Des indicateurs consolidés pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, y compris des indicateurs sur les résultats substantiels de l'application des procédures et mécanismes du Protocole (pour soumission à la septième réunion des Parties au Protocole) ;
- (ii) Un projet de format pour les troisièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole (pour soumission à la septième réunion des Parties au Protocole) ;
- (iii) Une analyse des informations qui constituent la base du troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique (pour soumission à la huitième réunion des Parties au Protocole).
